



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 90-150**

under the

**COMMUNITY PLANNING ACT
(O.C. 90-929)**

Filed December 6, 1990

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Lac Baker Local Service District Zoning Regulation - Community Planning Act*.

Interpretation

2 In this Regulation

“accessory building” means a detached subordinate building, not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental to the main use of the land, building or structure;

“accessory use” means a use, other than human habitation,

(a) of land, or

(b) of a building or structure that is not the main building or main structure of a lot,

that is not a secondary use and that is naturally or incidentally complementary to the main use of the land or to the main use being conducted in the main building or main structure of the lot;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 90-150**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'URBANISME
(D.C. 90-929)**

Déposé le 6 décembre 1990

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage du district de services locaux de Lac Baker - Loi sur l'urbanisme*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement

« activité professionnelle à domicile » désigne un usage secondaire auquel est affectée une habitation et qui est conforme à l'article 23;

« affiche » désigne tout mode de publicité, enseigne, écriteau, panneau ou autre forme, moyen ou dispositif, quels qu'ils soient, d'annonce ou d'avis public, qu'ils soient édifiés, collés ou peints, destinés, convenant ou pouvant être adaptés à cette fin, qu'ils soient ou non utilisés à cette fin à l'époque considérée;

« bâtiment » désigne toute installation formée de murs extérieurs rigides, couverte d'un toit, fixée à demeure sur un terrain, et servant ou destinée à loger des personnes, des animaux ou des choses;

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant, qui ne sert pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté

“Act” means the *Community Planning Act*;

“agricultural use” means any use of land, except a restricted agricultural use, that is for the purpose of cultivation or raising livestock;

“alter” means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure that is not for the purpose of maintenance only;

“area” means the area described in section 3;

“building” means a roofed erection with solid exterior walls that is permanently affixed to a site and that is used or intended as a shelter for persons, animals or chattels;

“building inspector” means a building inspector appointed by the Minister under the *Provincial Building Regulation - Community Planning Act* and having jurisdiction in the area or any part of the area;

“Director” means the Provincial Planning Director appointed under section 4 of the Act;

“dwelling” means all or a portion of a main building containing one or more dwelling units;

“dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of the individual or family;

“erect” means to construct, build, assemble or relocate a building or structure and any preparatory physical operations;

“family” means one or more persons, not necessarily related, occupying premises and living as a single house-keeping unit, as distinguished from a group occupying a hotel or boarding or rooming house;

“forestry use” means cutting wood without processing the wood;

“home occupation” means a secondary use conducted in a dwelling in conformity with section 23;

“lot” means a parcel of land or two or more adjoining parcels held by the same owner and used or intended to be used as the site for a building or structure or an appurtenance to a building or structure;

té à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

« bâtiment principal » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;

« commission d'urbanisme » désigne la commission d'urbanisme du Madawaska;

« construction » désigne une installation autre qu'un bâtiment, un poteau ou une ligne téléphonique ou électrique;

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal dont elle est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire par rapport à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

« construction principale » désigne la construction où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;

« Directeur » désigne le Directeur provincial de l'urbanisme nommé en vertu de l'article 4 de la Loi;

« édifier » signifie construire, bâtir, assembler ou ré-installer un bâtiment ou une construction et les travaux préparatoires exécutés à ces fins;

« famille » désigne une ou plusieurs personnes, entre lesquelles il n'existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent des locaux et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou une maison meublée;

« habitation » désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci, comptant un ou plusieurs logements;

« habitation bifamiliale » désigne une habitation comptant deux logements;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement;

« inspecteur des constructions » désigne un inspecteur des constructions nommé par le Ministre en vertu du *Règlement provincial sur la construction* et ayant compétence dans l'ensemble ou toute partie du secteur;

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces aptes ou destinées à l'usage

“main building” means a building in which is conducted the principal use of the lot on which the building is located;

“one-family dwelling” means a dwelling containing one dwelling unit;

“park or playground” means any park or playground requiring only a minimum of equipment and development and includes a conservation park or nature trail, a rest spot or any other development that disturbs the natural environment as little as possible;

“Planning Commission” means the Madawaska Planning Commission;

“*Provincial Building Regulation*” means the *Provincial Building Regulation - Community Planning Act*, being New Brunswick Regulation 81-126 under the *Community Planning Act*;

“restricted agricultural use” means any agricultural use that is for the purpose of cultivation or raising livestock, except the raising of more than two pigs or of more than one hundred chickens, on land with an area of 2 hectares (5 acres) or less;

“secondary use” means a use, other than a main use, permitted in a building;

“service station” means a building or space where gasoline, oil, grease, anti-freeze, tires and other accessories for motor vehicles are stored or kept for sale and where minor repairs on motor vehicles are performed;

“sign” means any display of advertisement, placard, boarding, bill board or other form, means or device whatsoever of public notice or announcement, whether erected, pasted or painted, suitable or adaptable for that purpose whether or not it is at the time used for that purpose;

“structure” means an erection other than a building or a power or telephone pole or line;

“swimming pool” means a tank or other structure, artificially created in whole or in part, located outdoors year round although used seasonally and intended to contain water for the purpose of swimming or diving;

“two-family dwelling” means a dwelling containing two dwelling units;

d’un particulier ou d’une famille, et pourvues d’installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;

« Loi » désigne la *Loi sur l’urbanisme*;

« lot » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire et servant ou destinées à servir d’emplacement à un bâtiment ou à une construction ou à une dépendance de ceux-ci;

« modifier » signifie apporter des modifications structurales ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l’exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d’entretien;

« parc ou terrain de jeu » désigne tout parc ou terrain de jeu ne requérant qu’un minimum d’équipement et d’aménagement et comprend un parc de conservation ou d’interprétation de la nature, un parc réservé à la détente ou tout autre aménagement peu susceptible de perturber l’environnement naturel;

« piscine » désigne un bassin ou une autre construction artificielle, ou partiellement artificielle, restant à l’extérieur durant toute l’année et qui n’est utilisé qu’en saison, et destiné à contenir de l’eau pour pratiquer la natation ou la plongée;

« *Règlement provincial sur la construction* » désigne le *Règlement provincial sur la construction - Loi sur l’urbanisme*, Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126 établi en vertu de la *Loi sur l’urbanisme*;

« secteur » désigne le secteur décrit à l’article 3;

« station service » désigne un bâtiment ou un emplacement où sont gardés ou entreposés pour la vente, l’essence, l’huile, la graisse, l’antigel, les pneus et autres accessoires de véhicules à moteur et où sont effectuées de petites réparations de véhicules à moteur;

« usage » désigne l’objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction ou une combinaison de ces éléments est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

« usage accessoire » désigne un usage, autre que pour fins d’habitation,

a) d’un terrain, ou

“use” means the purpose for which land or a building or structure, or a combination of buildings and structures, is designed, arranged, erected, intended, occupied or maintained.

b) d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sont pas le bâtiment principal ni la construction principale situés sur un lot,

qui n'est pas un usage secondaire mais qui est naturellement ou accessoirement complémentaire à l'usage principal du terrain ou à l'usage principal auquel est affecté le bâtiment principal ou la construction principale du lot;

« usage agricole » désigne tout type d'usage agricole, sauf un usage agricole restreint, ayant trait à la culture ou à l'élevage en général;

« usage agricole restreint » désigne tout type d'usage agricole ayant trait à la culture ou à l'élevage en général, exercé sur un espace d'au moins deux hectares (5 acres), sauf l'élevage de plus de deux porcs ou l'élevage de volaille excédant cent poules;

« usage forestier » désigne la coupe du bois à l'exclusion de la transformation de celui-ci;

« usage secondaire » désigne un usage qui est autorisé dans un bâtiment, mais qui n'est pas un usage principal.

Application and Scope

3 The area of land designated in the *Lac Baker Local Service District Basic Planning Statement Adoption Regulation - Community Planning Act* is the area to which this Regulation applies.

4 This Regulation

- (a) divides the area into zones,
- (b) prescribes, subject to powers reserved in the Planning Commission,
 - (i) the purpose for which land, buildings and structures in any zone may be used, and
 - (ii) standards to which land use, and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform, and
- (c) prohibits
 - (i) the use or the alteration of land or of a parcel of land, and

Champ d'application

3 Le secteur de terrain désigné pour l'application du présent règlement est situé dans les limites de la région de Lac Baker définie par le *Règlement de l'adoption de la déclaration des perspectives d'urbanisme du district de services locaux de Lac Baker - Loi sur l'urbanisme*.

4 Le présent règlement

- a) divise le secteur en zones,
- b) prescrit, sous réserve des pouvoirs réservés à la commission d'urbanisme,
 - (i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions de toutes zones peuvent être affectés, et
 - (ii) les normes d'utilisation des terrains ainsi que d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions, et
- c) interdit
 - (i) l'utilisation ou la modification d'un terrain, ou d'une parcelle de terrain, et

(ii) the use, placement, erection or alteration of buildings or structures,

other than in conformity with the purposes and standards referred to in paragraph (b).

PART I - ADMINISTRATION

Powers of the Planning Commission

5(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted in this Regulation if, in the opinion of the Planning Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable for a proposed purpose by virtue of its soil or topography.

5(2) The Planning Commission, subject to such terms and conditions as it considers fit, may

(a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation, and

(b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.

5(3) The use of land in all zones established in this Regulation for the purpose of

(a) supplying electric power,

(b) supplying or storing water,

(c) treating and disposing of waste,

(d) collecting water, including storm water, or

(e) constructing streets,

including the placing or erecting of any building or structure for the purpose of supplying any of the above-mentioned purposes constitutes a particular purpose in respect of which the Planning Committee may, subject to subsection 34(5) of the *Community Planning Act*, impose terms and conditions and which may be prohibited by the Planning Commission where compliance with such terms and conditions cannot reasonably be expected.

(ii) l'utilisation, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions,

qui ne se conforment pas aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa b).

PARTIE I - ADMINISTRATION

Pouvoirs de la commission d'urbanisme

5(1) Aucun bâtiment ou construction ne peut être édifié sur un emplacement où normalement le présent règlement le permettrait, si, la commission d'urbanisme estime que l'emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon aux fins proposées, en raison de la nature du sol ou de la topographie.

5(2) La commission d'urbanisme peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées,

a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par le présent règlement, et

b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa a) à l'expiration de la période d'autorisation.

5(3) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'utilisation de terrains aux fins de la fourniture

a) d'énergie électrique,

b) de l'eau et du stockage de l'eau,

c) du traitement et de l'élimination des matières usées,

d) de la collecte des eaux, y compris les eaux pluviales, ou

e) de l'aménagement des rues,

y compris l'emplacement ou l'édification de toute construction ou installation aux fins de la fourniture de l'un quelconque des services susmentionnés constitue une fin particulière pour laquelle la commission d'urbanisme peut imposer, sous réserve du paragraphe 34(5) de la Loi, des conditions et qu'elle peut interdire dans les cas où on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces conditions soient respectées.

Amendments

6(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

- (a) address a written and signed application to the Director, and
- (b) pay a fee of fifty dollars, payable to the Minister of Finance.

6(2) The Minister of Finance may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in subsection (1).

PART II - ZONES**Classification**

7(1) For the purposes of this Regulation, the area is divided into the zones shown on the map attached as Schedule A and entitled "Map of the Local Service District of Lac Baker".

7(2) The zones referred to in subsection (1) are classified and referred to as follows:

- | | |
|-------------------------------------|------------|
| (a) one-family zones | R(1) Zones |
| (b) one-family and two-family zones | R(2) Zones |
| (c) commercial zones | C Zones |
| (d) resource zones | Rs Zones |

Conformity

8 In each zone referred to in subsection 7(2), all land shall be used and all buildings and structures, or parts of buildings and structures, shall be placed, erected, altered or used, only in conformity with the requirements of the part of this Regulation relating to that zone, except as otherwise provided.

PART III - R(1) ZONES**ONE-FAMILY RESIDENTIAL ZONES****Permitted Uses**

9(1) In an R(2) Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- (a) one of the following main uses:
 - (i) a one-family dwelling; or

Modifications

6(1) Toute personne désirant faire modifier le présent règlement doit

- a) adresser une demande écrite et signée au Directeur, et
- b) verser à l'ordre du ministre des Finances, un montant de cinquante dollars.

6(2) Le ministre des Finances peut restituer, en tout ou en partie, le montant mentionné au paragraphe (1).

PARTIE II - ZONES**Classification**

7(1) Aux fins du présent règlement, le secteur est divisé en zones telles qu'indiquées sur le plan joint en annexe A et intitulé « Carte de zonage du district de services locaux de Lac Baker ».

7(2) Les zones visées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit :

- | | |
|---|------------|
| a) zones résidentielles unifamiliales | Zones R(1) |
| b) zones résidentielles unifamiliales et bifamiliales | Zones R(2) |
| c) zones commerciales | Zones C |
| d) zones ressources | Zones Rs |

Obligation de conformité

8 Pour toutes les zones visées au paragraphe 7(2), les terrains ne doivent être utilisés et les bâtiments et constructions, ou parties de ceux-ci, ne doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés, sauf dispositions contraires, qu'en conformité des dispositions établies par la partie du présent règlement visant cette zone.

PARTIE III - ZONES R(1)**ZONES RÉSIDENTIELLES UNIFAMILIALES****Usages permis**

9(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone R(1) ne peuvent servir qu'aux fins

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale; ou

- (ii) a park or passive playground;
- (b) subject to section 23, a home occupation; and
- (c) any accessory building, structure or use complementary to a main use permitted by this section.

9(2) In an R(1) Zone, no one-family building or structure shall be placed, erected or altered, and no building or structure shall be altered to become a one-family dwelling, unless the building or structure has a sewage treatment system that, in the opinion of the Minister of Health, is adequate.

2000, c.26, s.65; 2006, c.16, s.42

**PART IV - R(2) ZONES
ONE-FAMILY AND TWO-FAMILY
RESIDENTIAL ZONES**

Permitted Uses

10 In an R(2) Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- (a) one of the following main uses:
 - (i) a one-family dwelling;
 - (ii) a two-family dwelling; or
 - (iii) a park or playground;
- (b) one of the following secondary uses:
 - (i) restricted agricultural use; or
 - (ii) subject to section 23, a home occupation; and
- (c) an accessory building, structure or use complementary to the main use permitted under this section.

**PART V - C ZONES
COMMERCIAL ZONES**

Permitted Uses

11(1) In a C Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- (ii) parc ou terrain de jeu;
- b) sous réserve de l'article 23, l'exercice d'une activité professionnelle à domicile; et
- c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à un usage principal permis par le présent article.

9(2) Dans une zone R(1), il ne peut être implanté, édifié ou modifié de bâtiment ou de construction unifamiliale ni être modifié de bâtiment ou de construction pour en faire une habitation unifamiliale à moins que celle-ci n'ait un système de traitement des eaux usées jugé adéquat par le ministre de la Santé.

2000, c.26, art.65; 2006, c.16, art.42

**PARTIE IV - ZONES R(2)
ZONES RÉSIDENTIELLES UNIFAMILIALES ET
BIFAMILIALES**

Usages permis

10 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone R(2) ne peuvent servir qu'aux fins

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale;
 - (ii) habitation bifamiliale; ou
 - (iii) parc ou terrain de jeu;
- b) d'un des usages secondaires suivants :
 - (i) usage agricole restreint; ou
 - (ii) sous réserve de l'article 23, l'exercice d'une activité professionnelle à domicile; et
- c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à un usage principal permis par le présent article.

**PARTIE V - ZONES C
ZONES COMMERCIALES**

Usages permis

11(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone C ne peuvent servir qu'aux fins

- (a) one of the following main uses:
- (i) a one-family dwelling or two-family dwelling;
 - (ii) an industrial use that is a manufacturing use or a workshop, factory, work site or warehouse; or
 - (iii) a commercial use that is
 - (A) a motel or hotel,
 - (B) a retail store,
 - (C) a service establishment,
 - (D) a restaurant, or
 - (E) a service station or public garage; and
- (b) an accessory building, structure or use complementary to the main use permitted by this section.

11(2) A use referred to in subsection (1) is only permitted if it has been approved by the Planning Commission and if it conforms to any terms and conditions imposed by the Planning Commission.

12(1) In an Rs Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- (a) one of the following main uses:
- (i) a one-family dwelling;
 - (ii) a two-family dwelling;
 - (iii) an agricultural use;
 - (iv) forestry; or
 - (v) a park or playground;
- (b) one of the following secondary uses:
- (i) an agricultural use;

- a) d'un seul des usages principaux suivants :
- (i) une habitation unifamiliale ou bifamiliale;
 - (ii) un usage industriel soit, les usages de type manufacture, atelier, usine, chantier ou entrepôt; ou
 - (iii) un usage commercial soit :
 - (A) un motel ou hôtel;
 - (B) un établissement de vente au détail;
 - (C) un établissement de service;
 - (D) un restaurant; ou
 - (E) une station-service ou un garage public; et
- b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à un usage principal permis par le présent article.

11(2) Un usage mentionné au paragraphe (1) est permis seulement lorsqu'il est approuvé par la commission d'urbanisme et conforme aux modalités et conditions que cette commission d'urbanisme peut imposer.

12(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une zone Rs ne peuvent servir qu'aux fins

PARTIE VI - ZONES Rs ZONES RESSOURCES

Usages permis

- a) d'un des usages principaux suivants :
- (i) habitation unifamiliale;
 - (ii) habitation bifamiliale;
 - (iii) usage agricole;
 - (iv) usage forestier, sous réserve du paragraphe (2) du présent article; ou
 - (v) parc ou terrain de jeu;
- b) d'un des usages secondaires suivants :
- (i) usage agricole;

- (ii) subject to section 23, a home occupation; and
- (iii) a small family business such as a sugery, a vegetable stand or a cantine; and
- (c) an accessory building, structure or use complementary to the main use permitted by this section.

12(2) No clear cutting shall be carried out in an Rs Zone within the strip of land 15 metres (50 feet) in width adjacent to any watercourse, lake or marsh.

PART VII

GENERAL PROVISIONS

Minimum Lot Sizes

13 The provisions of section 9 of the *Provincial Building Regulation* respecting minimum lot size apply to the size of lots permitted under this Regulation, excepting lots created before the commencement of this Regulation by a filed subdivision plan or by a deed.

Size of Dwellings and Dwelling Units

14 Section 10 of the *Provincial Building Regulation* respecting the size of dwellings and dwelling units applies.

Location of Buildings and Structures

15 Section 12 of the *Provincial Building Regulation* respecting the location of buildings and structures applies.

Development beside a Watercourse, Lake or Marsh

16 No building or structure shall be located, erected or altered within fifteen metres (50 feet) of a watercourse, lake or marsh.

Landscaping

17 The owner of a residential use shall

- (a) landscape the front yard of the main building up to the road,
- (b) landscape that part of the lot within 2 metres (6.56 feet) of any building on the lot, and

(ii) sous réserve de l'article 23, l'exercice d'une activité professionnelle à domicile; et

(iii) les petits commerces familiaux tels qu'une sucrerie, vente de légumes ou cantine; et

c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à un usage principal permis par le présent article.

12(2) Dans une zone Rs, il est interdit de faire une coupe à blanc dans une bande de terrain large de 15 mètres (50 pieds) le long d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un marais.

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dimensions minimales des lots

13 Les dispositions de l'article 9 du *Règlement provincial sur la construction*, régissant les dimensions minimales des lots, sont applicables dans la mesure où elles s'appliquent aux usages permis en vertu du présent règlement, à l'exception des lots créés antérieurement par un plan de lotissement déposé ou par un acte de transfert.

Dimensions des habitations et des logements

14 Les dispositions de l'article 10 du *Règlement provincial sur la construction*, régissant la dimension des habitations et logements s'appliquent.

Emplacement des bâtiments et constructions

15 Les dispositions de l'article 12 du *Règlement provincial sur la construction*, régissant l'emplacement des bâtiment et constructions s'appliquent.

Développement le long d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un marais

16 Aucun bâtiment ou construction ne peut être implanté, édifié ou modifié à moins de 15 mètres (50 pieds) d'un lac, d'un marais ou d'un cours d'eau.

Aménagement paysager

17 Le propriétaire d'un lot à usage résidentiel doit

- a) aménager la cour avant du bâtiment principal jusqu'au chemin,
- b) aménager une bande de terrain de 2 mètres (6,56 pieds) de largeur autour de tout bâtiment qui s'y trouve, et

(c) where compatible with the use, plant at least one tree every 8 metres (26.25 feet) along the main road.

c) quelque en soit l'usage, planter au moins un arbre tous les 8 mètres (26,25 pieds linéaires) le long du chemin principal.

Number of Main Buildings or Structures on a Lot

18 Except as provided in this Regulation, no more than one main building or structure may be placed or erected on a lot and no building or structure may be altered to become a second main building or structure on a lot.

Nombre de bâtiments ou de constructions principaux sur un lot

18 Sauf disposition contraire du présent règlement, il est interdit d'implanter ou d'édifier plus d'un bâtiment principal ou plus d'une construction principale sur un lot et de modifier un bâtiment ou une construction sur un lot en un deuxième bâtiment principal ou en une deuxième construction principale.

Basement Dwelling Units

19 No dwelling unit may be placed in the basement of a dwelling unless the exterior walls of the dwelling unit contain a window that can be opened, has glass of at least 91 centimetres (36 inches) in height and 91 centimetres (36 inches) in width and is located above ground level.

Logements au sous-sol

19 Nul logement ne peut être implanté au sous-sol d'une habitation à moins qu'un des murs extérieur du logement ne comporte une fenêtre ouvrable ayant une ouverture vitrée minimale de 91 centimètres (36 pouces) de hauteur et d'une largeur minimale de 91 centimètres (36 pouces) et ne se trouvant pas au dessous du niveau du sol.

Antennas and Satellite Dishes

20 No television antenna or satellite dish shall be placed in the front yard of a building.

Antennes de télévision et paraboliques

20 Nulle antenne de télévision ni parabolique ne peut être mise en place dans la cour avant d'un bâtiment.

Off-Street Parking

21 Section 15 of the *Provincial Building Regulation* applies to off-street parking.

Stationnement

21 Les dispositions de l'article 15 du *Règlement provincial sur la construction*, régissant le stationnement hors-rue, s'appliquent.

Residential Development Close to a Sewage Treatment Centre or Refinery

22 Notwithstanding any other provision of this Regulation, no structure, dwelling or building shall, after the commencement of this Regulation, be placed less than 150 metres (492.13 feet) from a sewage treatment plant or refinery.

Aménagement résidentiel à proximité d'un bassin d'épandage ou d'une usine d'épuration

22 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nulle construction, habitation ni bâtiment, mis en place après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être implanté à moins de 150 mètres (492,13 pieds) d'un bassin d'épandage ou d'une usine d'épuration.

Home Occupation

23 A home occupation is subject to the following conditions:

Exercice d'une activité professionnelle à domicile

23 L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est soumis aux conditions suivantes :

(a) not more than one person shall be engaged in the home occupation, in addition to members of the family resident in the dwelling unit in which it is located;

a) une personne au plus, peut se livrer à cette activité, outre les membres de la famille habitant le logement où elle est établie;

(b) the floor area of the dwelling unit occupied by the home occupation shall not exceed the lesser of

b) l'aire de plancher du logement qui lui est affectée ne peut dépasser la moindre des deux possibilités suivantes :

(i) twenty per cent of the floor area of the dwelling unit, and

(ii) 27 square metres (290.63 square feet);

(c) no change, except for a sign permitted under section 24, shall be made in the outside appearance of the building that would indicate that a home occupation is being conducted in the building; and

(d) no goods or services other than those directly pertaining to the home occupation shall be sold or supplied in or from the dwelling unit.

Signs

24(1) Subject to subsection (3), a non-illuminated sign may be placed, erected or displayed on any land, building or structure if the sign

(a) advertises the sale, the location or the site of the land, building or structure on which the sign is placed, erected or displayed,

(b) identifies a residential property or the residents,

(c) identifies a home occupation permitted under this Regulation, or

(d) warns against trespass, shooting, hunting or trapping.

24(2) Signs referred to in subsection (1) shall not exceed

(a) in number, one for each purpose referred to in paragraphs (1)(a) to (c), and

(b) in size,

(i) 1.2 square metres (12.92 square feet), for a sign referred to in paragraph (1)(a), or

(ii) 0.37 square metres (3.98 square feet), for a sign referred to in paragraph (1)(b), (c), or (d).

24(3) Subject to subsections (4) and (5), the ownership or nature of a commercial or industrial business may be indicated by

(i) vingt pour cent de l'aire de plancher du logement; et

(ii) 27 mètres carrés (290,63 pieds carrés);

c) à l'exclusion d'une affiche autorisée en vertu de l'article 24, il ne peut être apporté aucun changement à l'aspect extérieur du bâtiment pour y indiquer l'exercice de l'activité professionnelle à domicile visée; et

d) il est interdit de vendre ou de fournir des biens ou services à l'exclusion de ceux directement liés à l'activité professionnelle à domicile visée.

Affiches

24(1) Sous réserve du paragraphe (3), il peut être placé, édifié ou installé une affiche non lumineuse sur un terrain, un bâtiment ou une construction quelconque si cette affiche

a) annonce la vente, la location ou l'emplacement du terrain, du bâtiment ou de la construction sur lequel l'affiche est placée, édifiée ou installée,

b) identifie une propriété résidentielle ou ses résidents,

c) identifie une activité professionnelle exercée à domicile et permise en vertu du présent règlement, ou

d) interdit les actes d'intrusion, le tir, la chasse et la prise au piège.

24(2) Les affiches mentionnées au paragraphe (1) ne peuvent dépasser

a) en nombre, une par but mentionné au paragraphe (1), et

b) en dimension,

(i) 1,2 mètre carré (12,92 pieds carrés), dans le cas d'une affiche mentionnée à l'alinéa (1)a), ou

(ii) 0,37 mètre carré (3,98 pieds carrés), dans le cas d'une affiche mentionnée aux alinéas (1)b), c) ou d).

24(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le nom du propriétaire ou la raison sociale d'une entreprise commerciale ou industrielle peut être indiqué par

(a) not more than one sign which shall be permanent, fixed and situated 3.5 metres (10 feet) above the ground surface and at least 15 metres (50 feet) from the centre of the street and which shall have dimensions not exceeding 1.22 metres (4 feet) in height and 2.44 metres (8.00 feet) in length, or

(b) not more than one sign placed flat against the front of the main building, having a gross surface area not exceeding the product of the lineal width of the lot on which the building is situated, multiplied by 0.25 metres (0.82 feet).

24(4) Signs referred to in subsection (3) may be illuminated if the illumination is not flashing.

24(5) Signs referred to in subsection (3) may only be erected on the lot where the advertised activity is undertaken.

Enclosures for Swimming Pools

25 Section 16.1 of the *Provincial Building Regulation* applies to the requirements for enclosures for swimming pools.

Excavation of Sand, Gravel or Rock

26(1) No person shall undertake or continue the excavation of sand, gravel or rock unless an excavation permit has been issued for the excavation by the building inspector under this section.

26(2) A person seeking to obtain an excavation permit under this section shall make application in writing to the building inspector on a form provided by the inspector.

26(3) An application referred to in subsection (2) shall

(a) state the name and address of the applicant and the location of the proposed excavation,

(b) be accompanied by a plan drawn to a scale not less than one to one thousand indicating the boundaries of the land involved in the proposed excavation and the boundaries of that part proposed to be excavated,

(c) indicate the lowest level of the proposed excavation,

a) une affiche, au plus, permanente et fixe, située à 3,5 mètres (10 pieds) du sol, et à au moins 15 mètres (50 pieds) du centre de la rue, et dont les dimensions ne peuvent dépasser 1,22 mètre (4 pieds) de largeur et 2,44 mètres (8,00 pieds) de longueur, ou

b) une affiche, au plus, posée sur la façade du bâtiment principal, dont la surface brute ne dépasse pas le produit de la largeur linéaire du bâtiment principal occupant le lot, multiplié par 0,25 mètres (0,82 pied).

24(4) Les affiches mentionnées au paragraphe (3) peuvent être illuminées mais l'éclairage ne doit, en aucun cas, être intermittent.

24(5) Les affiches mentionnées au paragraphe (3) ne peuvent être édifiées que sur le lot pour lequel l'activité est entreprise.

Obligation de clôturer les piscines

25 Les dispositions de l'article 16.1 du *Règlement provincial sur la construction*, régissant les normes pour clôtures de piscines, s'appliquent.

Extraction de sable, de gravier ou de roches

26(1) Nul ne peut entreprendre ou poursuivre l'extraction de sable, de gravier ou de roches sans avoir obtenu un permis à cet effet, délivré par l'inspecteur des bâtiments conformément au présent article.

26(2) La personne qui désire obtenir un permis d'extraction en vertu du présent article doit en faire la demande par écrit à l'inspecteur des bâtiments au moyen d'une formule qu'il fournit à cet effet.

26(3) La demande mentionnée au paragraphe (2) doit

a) indiquer le nom et l'adresse du requérant ainsi que l'emplacement du chantier d'extraction projeté,

b) être accompagné d'un plan dressé à l'échelle d'au moins un millième, indiquant les limites du terrain où est situé le chantier d'extraction projeté ainsi que le périmètre d'extraction,

c) indiquer le niveau le plus bas du chantier d'extraction projeté,

(d) set out the methods to be employed by the person named in the proposed permit to maintain accesses to the excavation and public streets over which excavated material is transported in a dust-free condition by means of paving, sweeping, oiling or the use of calcium chloride,

(e) indicate the estimated date of commencement of the work involved in the excavation, and

(f) include a proposal for rehabilitation of the site of the excavation as provided for in this Regulation and the proposed time limit for the rehabilitation.

26(4) Subject to subsection (7), the building inspector shall issue an excavation permit if

(a) an application under subsection (2) has been received,

(b) the proposed excavation and the proposal for rehabilitation of the site meet the requirements of this Regulation, and

(c) the fee set out in subsection (13) has been paid.

26(5) An excavation permit is valid until the thirty-first day of December in the year of issue.

26(6) An excavation permit shall

(a) be on a form provided by the building inspector,

(b) set out the details of the proposal set out in the application for the permit, and

(c) be signed by both the building inspector and the applicant.

26(7) A building inspector shall not issue an excavation permit if the inspector is of the opinion that

(a) the proposed work would be apt to

(i) create a hazard to human life,

(ii) cause injury to a person,

(iii) damage adjoining property, or

d) énumérer les moyens que le requérant se propose d'utiliser pour supprimer la poussière résultant du transport des matériaux sur les voies d'accès au chantier d'extraction et les rues publiques notamment par mise en place d'un revêtement routier, balayage, épandage d'huile ou usage de chlorure de calcium,

e) mentionner la date prévue pour le début des travaux d'extraction, et

f) comporter un projet de remise en état du chantier d'extraction conformément au présent règlement, indiquant notamment le délai prévu pour ces travaux.

26(4) Sous réserve du paragraphe (7), l'inspecteur des bâtiments doit délivrer un permis d'extraction si

a) une demande visée au paragraphe (2) a été reçue,

b) le chantier d'extraction projeté et le projet de remise en état de l'emplacement satisfont aux dispositions du présent règlement, et

c) le droit prescrit au paragraphe (13) a été versé.

26(5) Un permis d'extraction est valide jusqu'au trente et un décembre de l'année de sa délivrance.

26(6) Le permis d'extraction doit

a) être présenté au moyen d'une formule fournie par l'inspecteur des bâtiments,

b) indiquer les détails du projet figurant dans la demande de permis, et

c) être signé par l'inspecteur des bâtiments et le requérant.

26(7) Nul permis ne peut être délivré par un inspecteur des bâtiments s'il est d'avis que

a) les travaux proposés sont susceptibles

(i) de mettre en danger la vie humaine,

(ii) de causer des blessures à des personnes,

(iii) d'endommager toute propriété adjacente, ou

(iv) adversely affect a public water main, a sewer, a watercourse or a street,

(b) the land of the site is or would be subject to geological instability or flood hazard to the extent that no reasonable amount of corrective work could eliminate or sufficiently reduce the instability or hazard, or

(c) the building inspector and the applicant have not agreed on

(i) the level referred to in paragraph (3)(c), or

(ii) a time limit referred to in paragraph (3)(f).

26(8) An excavation permit is subject to the following terms and conditions:

(a) that no excavation take place below the lowest level agreed to between the building inspector and the applicant;

(b) that accesses to the excavation and public streets over which excavated material is transported are maintained by the holder of the permit in a dust-free condition by means of paving, sweeping, oiling or the use of calcium chloride;

(c) that the excavation and any related work is carried on only between the hours of 7:00 a.m. and 8:00 p.m. and only on days other than Sundays and other holidays as defined by the *Interpretation Act*;

(d) that no operation relating to the excavation is conducted so as

(i) to be apt to create a hazard to human life, to cause injury to a person or to damage adjoining property,

(ii) to permit ponding of water in excess of 60 centimetres (23.62 inches) in depth,

(iii) to lower the water table on adjoining properties, or

(iv) to prejudice proposed or required rehabilitation of the land;

(iv) de causer des dégâts à une conduite du réseau public d'eau ou d'égouts, à un cours d'eau ou une rue,

b) le terrain où est situé le chantier d'extraction est ou pourrait être sujet à une instabilité géologique ou à l'inondation, à un degré tel qu'aucune mesure corrective raisonnable ne pourrait réduire suffisamment ou éliminer ces dangers, ou

c) aucun accord n'est intervenu entre l'inspecteur des bâtiments et le requérant concernant

(i) le niveau mentionné à l'alinéa (3)c), ou

(ii) le délai visé à l'alinéa (3)f).

26(8) Le permis d'extraction est soumis aux clauses et conditions suivantes :

a) aucune extraction ne peut être effectuée à un niveau inférieur à celui convenu entre l'inspecteur des bâtiments et le requérant;

b) le titulaire du permis doit supprimer la poussière résultant du transport des matériaux sur les voies d'accès au chantier et les rues publiques, notamment par mise en place d'un revêtement routier, balayage, épandage d'huile ou usage de chlorure de calcium;

c) l'extraction et les travaux connexes doivent s'effectuer entre 7 heures et 20 heures et être interrompus les dimanches et les jours fériés au sens de la *Loi d'interprétation*;

d) les travaux d'extraction ne peuvent

(i) être susceptibles de mettre en danger la vie humaine, de causer des blessures à des personnes ou d'endommager une propriété adjacente,

(ii) permettre l'accumulation de l'eau sur plus de 60 centimètres (23,62 pouces) de profondeur,

(iii) abaisser la nappe aquifère des propriétés adjacentes, ou

(iv) porter préjudice à la remise en état du terrain;

(e) that adequate measures are taken to prevent surface water from damaging the face of the excavation;

(f) that neither the top or base of the slope of the excavation, or any building, structure or site of any intended repair or storage, is within 15 metres (49.21 feet) of an abutting property line;

(g) that when operations cease annually at the end of the summer, the slope of the excavation is not steeper than 1 ½ horizontal to 1 vertical for the full depth of the slope; and

(h) that the land of the site of the excavation is rehabilitated as provided for in this section.

26(9) The owner of the site of the excavation for which an excavation permit has been issued shall rehabilitate the land of the site within the time limit specified in the permit upon

(a) depletion of the shale, sand, gravel or rock from the site to the extent that further operation would no longer be viable,

(b) the expiration or revocation of the permit, or

(c) cessation of operations for a period of at least one year.

26(10) Rehabilitation referred to in subsection (9) shall include the following:

(a) where an excavation is over 6 metres (19.68 feet) deep, a terrace shall be provided not less than 6 metre (19.68 foot) in width at each 6 metre (19.68 foot) interval of the depth;

(b) except for terraces provided for under paragraph (a), slopes of the excavation shall be not steeper than 1 ½ horizontal to 1 vertical;

(c) all plants, equipment, buildings or structures placed or erected on the site for purposes of the excavation shall be removed;

(d) all stock piles, shale or other excavated material shall be removed from the site, backfilled into the excavation where feasible or brought to a common grade with the rest of the land; and

e) des mesures adéquates doivent être prises afin d'empêcher que l'eau de surface n'endommage le front de taille du chantier d'extraction;

f) le sommet ou la base de la pente de l'excavation et tout bâtiment, construction ou emplacement destiné à la réparation ou à l'entreposage ne peuvent être situés à moins de 15 mètres (49,21 pieds) des limites d'une propriété attenante;

g) chaque année à la fin des travaux d'été, la pente de l'excavation ne doit pas excéder un rapport de 1 ½ horizontalement à 1 verticalement jusqu'au fond de celle-ci; et

h) le terrain doit être remis en état de la manière indiquée au présent règlement.

26(9) Le propriétaire du terrain où se situe le chantier pour lequel un permis d'extraction a été délivré doit effectuer la remise en état dans les délais que fixe le permis lorsque

a) les opérations d'extraction ne sont plus rentables en raison de l'épuisement des schistes, du sable, du gravier ou des roches,

b) le permis est expiré ou a été révoqué, ou

c) les travaux ont été suspendus pendant au moins un an.

26(10) La remise en état du terrain visée au paragraphe (9) doit être effectuée comme suit :

a) lorsqu'un chantier d'extraction a plus de 6 mètres (19,68 pieds) de profondeur, une terrasse d'au moins 6 mètres (19,68 pieds) de largeur doit être aménagée tous les 6 mètres (19,68 pieds) de profondeur;

b) à l'exception des terrasses prévues à l'alinéa a), les pentes du chantier d'extraction ne doivent pas excéder un rapport de 1 ½ horizontalement à 1 verticalement;

c) les installations, équipements, bâtiments ou constructions implantés ou édifiés sur le terrain en vue de l'extraction doivent être enlevés;

d) tous les déblais d'exploitation, les schistes ou autres matériaux d'extraction doivent être enlevés du chantier, être utilisés, si possible, pour remblayer l'excavation ou être régalez au niveau du sol; et

(e) the site shall be cleared of debris and, except for areas under water or on exposed rock, covered with a layer of soil, capable of supporting vegetation, to a depth of at least 15 centimetres (5.90 inches), seeded with grass or other ground cover to prevent erosion and replanted with the species and quantity of trees originally found on the land.

26(11) If the holder of an excavation permit violates any of the terms and conditions referred to in subsection (8), or any provision of this section, the building inspector may suspend or revoke the excavation permit, and may, if the violation is rectified, reinstate a suspended permit.

26(12) If an owner referred to in subsection (9) fails to meet the requirements of that subsection, the Planning Commission may cause the required rehabilitation to be done and may recover from the owner all costs connected with the rehabilitation.

26(13) The fee for the issue or renewal of an excavation permit is 25 dollars.

Landfill

27 No person shall use any of the following materials as landfill:

- (a) waste;
- (b) scrap iron;
- (c) construction leavings; or
- (d) material likely to harm a watercourse.

Construction of a Wharf or Retaining Wall Near a Lake, Pond or Watercourse

28 The *Watercourse Alteration Regulation - Clean Water Act*, being New Brunswick Regulation 90-80 under the *Clean Water Act*, applies to the construction of a wharf or retaining wall near a lake, pond or watercourse in the Lac Baker Local Service District.

e) le chantier doit être débarrassé de tous les débris qui s'y trouvent et sauf en milieu aquatique ou en cas de surfaces rocheuses, être recouvert d'une couche de terre végétale d'au moins 15 centimètres (5,90 pouces) d'épaisseur et ensemencé de gazon ou de toutes autres plantes de couverture pouvant empêcher l'érosion et doit être reboisé semblablement à l'environnement initial.

26(11) L'inspecteur des bâtiments peut suspendre ou révoquer le permis d'extraction d'un titulaire qui enfreint les modalités et conditions prévues au paragraphe (8) ou toute disposition du présent article et rétablir le permis suspendu si des mesures correctives ont été prises.

26(12) La commission d'urbanisme peut faire exécuter les travaux de remise en état aux frais du propriétaire mentionné au paragraphe (9) si ce dernier ne se conforme pas aux dispositions qui y sont formulées.

26(13) La délivrance ou le renouvellement d'un permis est assorti d'un droit de 5 dollars.

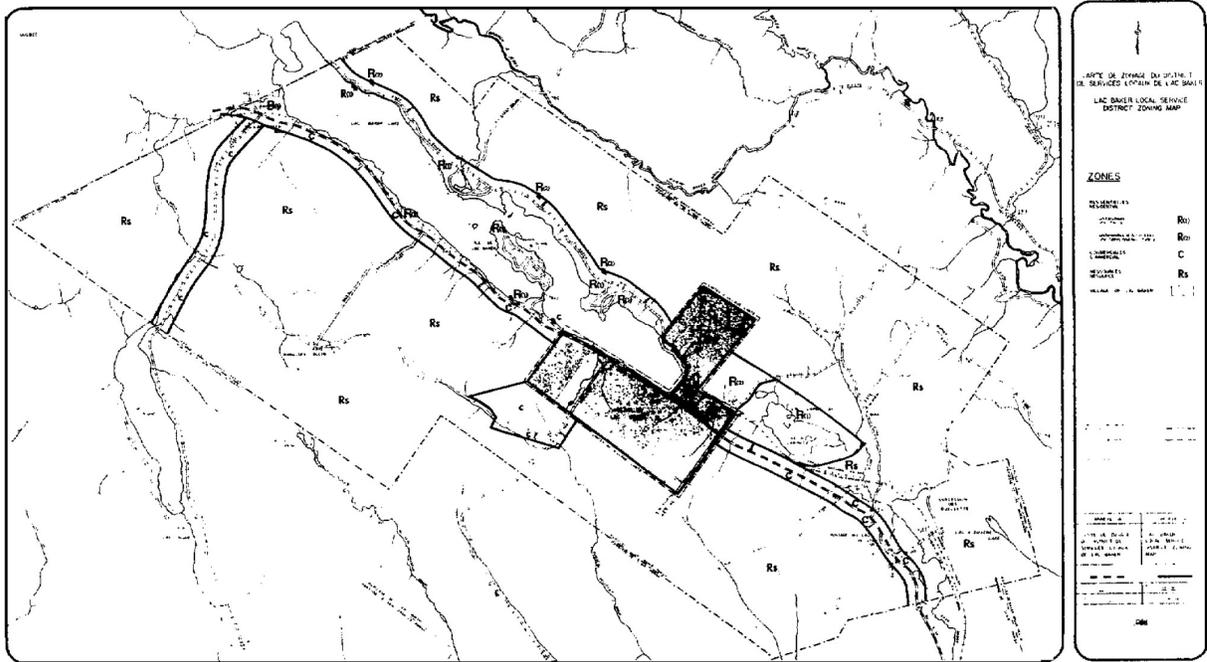
Remplissage

27 Nul ne peut remplir un terrain des matériaux suivants :

- a) déchets;
- b) ferraille;
- c) résidus de fabrication; ou
- d) tout matériel susceptible de nuire à un cours d'eau.

Aménagement d'un quai ou d'un mur de rétention près d'un lac, d'un étang ou d'un cours d'eau

28 Les dispositions du *Règlement sur la modification des cours d'eau - Loi sur l'assainissement de l'eau*, Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, s'appliquent à l'aménagement d'un quai et d'un mur de rétention près d'un lac, d'un étang ou d'un cours d'eau situé dans le district de services locaux de Lac Baker.



N.B. This Regulation is consolidated to June 22, 2006.

N.B. La présent règlement est refondu au 22 juin 2006.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés